



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**CONCERNANT**  
**LA REALISATION DE LA ZONE ARTISANALE ET COMMERCIALE**  
**COMMUNE DE VILLARS-COLMARS**  
**Dossier n° 04-2019-00102**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière, reçu le 1<sup>er</sup> août 2019, complété le 23 octobre 2019, enregistré sous le n°04-2019-00102 et relatif à la réalisation de la zone artisanale et commerciale de Villars-Colmars ;

**donne récépissé à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière, de sa déclaration concernant :**

**la réalisation de la zone artisanale et commerciale,**

**dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLARS-COLMARS.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	15,40 ha

Conformément au dossier déposé, l'ensemble des eaux de ruissellement sur les parcelles du projet, sera recueilli dans deux bassins de rétention/infiltration présentant un volume total de 9259 m<sup>3</sup> et une surface d'infiltration totale de 1573 m<sup>2</sup>.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Villars-Colmars où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le présent récépissé annule et remplace celui qui vous a été délivré le 23 août 2019.**

A DIGNE LES BAINS, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD